

**Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire  
du domaine privé communal de Viviers – SAS LAP « Guinguette des Docks »**

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5ème alinéa,  
Vu la proposition de la SAS LAP « Guinguette des Docks », représentée par Monsieur Aurélio REISSER domicilié 3, Avenue du Jeu de Mail 07220 VIVIERS,  
Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et SAS LAP « Guinguette des Docks », permettant l'exercice d'une activité de restauration sise Quartier « Ile des Bornes » à Viviers, pour les saisons estivales 2023, 2024, 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et la SAS LAP « Guinguette des Docks » représentée par Monsieur Aurélio REISSER, définissant les modalités de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative à l'exercice d'une activité de restauration.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition de ce terrain est valable pour une période d'activité du 15 mai au 30 septembre inclus pour les saisons estivales 2023, 2024, 2025.

**ARTICLE 3** : La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2023. La période d'installation de la guinguette interviendra chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 avril inclus. La période de désinstallation portera du 1<sup>er</sup> au 31 octobre inclus.

**ARTICLE 4** : La location est consentie au bénéficiaire : SAS LAP « Guinguette des docks » représentée par Monsieur Aurélio REISSER, moyennant le prix mensuel de 1 550 € HT, soit 1 860 € TTC. Le loyer sera payé en 2 fois : un premier versement de 4 185 € TTC avant le 15 mai et un deuxième versement de 4 185 € TTC avant le 15 juillet, soit un total de 8 370 € TTC. Une caution de 1 000 € sera demandée au début de chaque saison pour encaissement et remboursement sous réserve de l'état des lieux lors de la mise à disposition du site et lors du départ.

En cas de non-respect de la période de mise à disposition, notamment si la désinstallation n'est pas totale au 31 octobre, une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée.

**ARTICLE 5** : Cette recette sera imputée sur le compte 7083 « *Locations diverses* » du budget « Port ».

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

Fait à Viviers, le 30 mars 2023  
Martine MATTEI  
Maire de VIVIERS

